



## COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 14 Mars 2018

Séance du 14 Mars 2018  
Date de convocation : 8 Mars 2018  
Membres en exercice : 36  
29 présents – 34 votants

L'an deux mille dix-huit, le quatorze mars, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANC.

### **Présents**

Monsieur Jean-Paul FRANC, Président - Mesdames Joëlle CACHIA-MORENO, Marie PASQUET, Vice-Présidentes – Messieurs André BRUNDU, Alain DUPONT, Didier LEBOIS, Alain REBOUL, Guy SCHRAMM, Joël TENA, Christophe TICHET, Vice-Présidents – Mesdames Caroline BRESCHIT, Annick CHOPARD, Monique CHRISTOL, Françoise DAVENEL, Marie-José DOUTRES, Bernadette MAUMEJEAN, Béatrice PRUVOT, Nelly RUIZ, Françoise TURRIBIO, Conseillères communautaires – Messieurs Pierre-Philippe CARPENTIER, Jean DENAT, Arthur EDWARDS, Marc JOLIVET, André MEGIAS, Bruno PASCAL, Olivier PETRONIO, Jean-Noël RIOS, Rodolphe RUBIO, Philips VELLAS, Conseillers communautaires.

### **Absents ayant donné procuration**

- William AIRAL a donné procuration à Rodolphe RUBIO
- Reine BOUVIER a donné procuration à Olivier PETRONIO
- Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Annick CHOPARD
- Katy GUYOT a donné procuration à Jean DENAT
- Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Marc JOLIVET

### **Absents**

Nolwenn GRAU – Jean-Louis MEIZONNET

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Françoise DAVENEL a été désignée.

1. Adoption du Procès-Verbal du Conseil de Communauté du 31.01.2018 à l'UNANIMITE
2. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Adoption à l'UNANIMITE

N°2018/01/01 : Convention de prêt à titre gratuit de notre pupitre protocolaire à la Mairie de Beauvoisin

3. Marchés Publics passés en procédure adaptée

**DELIBERATION N°2018/03/17**

**OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire 2018**

**RAPPORTEUR** : Joël TENA

**EXPOSE**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur Collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Exercice obligatoire depuis la loi N° 92-125 du 6 Février 1992 (Articles L.2312 -1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Débat d'Orientation Budgétaire est l'occasion de vérifier la pertinence des lignes d'actions directrices proposées et adoptées par le Conseil de Communauté en matière budgétaire. Il est pour les élus l'occasion de réfléchir et d'affirmer les grandes orientations du Conseil de Communauté en termes d'actions prioritaires et de politique budgétaire.

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité (*TA Versailles 28/12/1993, commune de Fontenay-le-Fleury; TA Montpellier 11/10/1995, M. Bard c/ commune de Bédarieux; TA Lyon 07/01/1997, Devolfe; TA Paris 04/07/1997, M Kaltenbach; TA Montpellier 05/11/1997, Préfet de l'Hérault c/ syndicat pour la gestion du collège de Florensac*).

Le Budget Primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget (*T.A. de Versailles – 16 mars 2001 – M Lafond c/commune de Lisses*).

Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) constitue la première étape du calendrier budgétaire et rythme toute la vie décisionnelle de la collectivité.

**Il présente quatre grands objectifs :**

- discuter des orientations budgétaires et des engagements pluriannuels préfigurant les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif ;
- informer le Conseil de Communauté sur l'évolution de la situation financière de la collectivité dans le cadre des grands équilibres économiques de la nation ;
- ouvrir aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.
- rôle important en direction des habitants du territoire.

Si le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel, il doit cependant faire l'objet d'une délibération, celle-ci témoignant du respect de la loi ; enfin, il est une formalité nécessaire à la validation de la

procédure de vote du budget, le non-respect de cette formalité pouvant entraîner l'annulation du budget.

Il constitue ainsi un moment important et stratégique de discussion entre les élus en vue de la construction du Budget Primitif 2018 et permet au Conseil de Communauté d'être informé sur l'évolution financière de la Collectivité, de mettre en lumière certains éléments bilanciaux rétrospectifs et de dégager les priorités à afficher dans le Budget Primitif.

*Ce débat se doit d'être aussi un outil de prospective mettant en évidence la capacité réelle de la Collectivité à financer les projets qu'entendent conduire ses élus d'autant plus à un moment où le contexte notamment national et international est susceptible d'impacter plus que jamais ses moyens financiers.*

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créée 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales et modifie les modalités de présentation du DOB ; ont été notamment modifiés les articles L.2312-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au débat d'orientation budgétaire complétant ainsi les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

L'article L.5211-36 Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

*« Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

*Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L. 2312-1. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Le rapport d'orientations budgétaires présente, outre les orientations budgétaires générales pour l'année, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le contenu du rapport ainsi que des modalités de sa transmission et de sa publication ont été fixés par le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

*Les nouvelles dispositions prévues par la loi NOTRe précisent clairement que le rapport d'orientations budgétaires fait l'objet d'un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.*

Le rapport sera ensuite transmis au Préfet et aux maires des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et D. 2312-3 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire en date du 5 mars 2018 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté**

- de PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2018 selon le rapport d'orientations budgétaires annexé présenté lors de la séance du Conseil de Communauté du 14 mars 2018 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

## **DECISION**

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir débattu, le Conseil de Communauté :

- PREND ACTE du débat sur les orientations budgétaires 2018 de la Communauté de Communes.

## **DELIBERATION N°2018/03/18**

**OBJET : Rectification de la délibération N°2018/01/03 du 31/01/2018 relative à la désignation des représentants de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANC

## **EXPOSE**

Par délibération N° 2018/01/03 du 31 Janvier 2018, le Conseil de Communauté a désigné les représentants de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque, à raison de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants, comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
AIMARGUES	Bernard JULLIEN	Marcel AURIERE
AUBORD	Sébastien TRICOU	Didier LEBOS
BEAUVOISIN	Marcel BOURRAT	Patrice COLENSON
LE CAILAR	Sophie PAGES	Alain REBOUL

VAUVERT	Annick CHOPARD	Ludovic ARBRUN
---------	----------------	----------------

Compte-tenu de l'impossibilité de Monsieur Marcel AURRIERE, Conseiller Municipal d'Aimargues, de siéger en tant que délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

La candidature de Monsieur Jean-Claude FOVET, Conseiller Municipal (commune d'Aimargues) est proposée en remplacement de Monsieur Marcel AURRIERE, en tant que délégué suppléant.

Conformément aux articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les délégués devront être élus par le Conseil de Communauté au scrutin secret et à la majorité absolue.

Cependant, l'article L.2121-21 du CGCT permet à l'assemblée de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

### **PROPOSITION**

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°520172912-B3-011 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération N°2018/01/03 du 31/01/2018 relative à la désignation des représentants de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque ;

**Vu** l'impossibilité de Monsieur Marcel AURRIERE, Conseiller Municipal d'Aimargues, de siéger en tant que délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque ;

**Vu** la candidature de Monsieur Jean-Claude FOVET, Conseiller Municipal (commune d'Aimargues) ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 5 mars 2018 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté**

- DE PROCEDER à la désignation de Monsieur Jean-Claude FOVET, Conseiller Municipal (commune d'Aimargues) en remplacement de Monsieur Marcel AURRIERE, Conseiller Municipal (commune d'Aimargues), en tant que délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque ;

- De PROCEDER au vote à main levée pour cette désignation.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

***Projet de délibération N°03 : « Rectification de la délibération N°2018/01/05 du 31 Janvier 2018 relative à la désignation des représentants de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieu aquatique du Gard (SMD) » - DELIBERATION AJOURNEE***

## **DELIBERATION N°2018/03/19**

**OBJET : Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Occitanie - Bilan des actions entreprises suite aux recommandations reçues**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANC

### **EXPOSE**

La Communauté de communes de Petite Camargue a fait l'objet d'un contrôle effectué par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRC) sur sa gestion pour les exercices budgétaires 2008 jusqu'à la période la plus récente.

Le contrôle opéré par la Chambre a ainsi porté sur les sujets suivants : le périmètre, la gouvernance, la solidarité communautaire, l'exercice des compétences communautaires, la qualité comptable et la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines.

Le rapport définitif a été notifié par courrier du 23 décembre 2016, reçu à la Communauté de Communes de Petite Camargue le 27 décembre 2016 et a été soumis au plus proche Conseil de Communauté qui en a pris acte le 18 janvier 2017.

Aux termes de l'article L. 243-9 du Code des juridictions financières, « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique ».

Chaque Chambre Régionale des Comptes transmet cette synthèse à la Cour des Comptes en vue de la présentation du rapport public annuel de la Cour des Comptes.

Aussi, eu égard aux recommandations formulées par la CRC, un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre ; elles sont retracées dans le tableau synthétique annexé à la présente délibération.

## **Proposition**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières ;

**Vu** le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie présenté en Conseil de Communauté le 18 janvier 2017 ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie en date du 5 février 2018 sollicitant le rapport sur les actions entreprises par la Communauté de communes à la suite du rapport de la Chambre Régionale des Comptes ainsi que la réponse en date du 13 février 2018 de Monsieur le Président de la Communauté ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire en date du 5 mars 2018 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté**

- de PRENDRE ACTE du bilan des actions entreprises par la Communauté de communes de Petite Camargue suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes présenté en Conseil de Communauté du 18 janvier 2017 et annexé à la présente délibération sous forme de tableau synthétique.

## **DECISION**

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir débattu, le Conseil de Communauté :

- PREND ACTE du bilan des actions entreprises par la Communauté de communes de Petite Camargue suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

## **DELIBERATION N°2018/03/20**

**OBJET : Charte de l'accès au droit du Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard (CDAD) - Avenant**

**RAPPORTEUR** : Alain DUPONT

## **EXPOSE**

Par délibération N° 2012/12/82 du 19 décembre 2012, le Conseil de Communauté de Petite Camargue a décidé d'adhérer au Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard (CDAD).

Lors de l'Assemblée Générale du CDAD du Gard le 20 octobre 2017, il a été décidé de modifier par avenant, la convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès au droit du Gard signée le 17 décembre 2012.

Il a également été décidé de mettre en place, une charte de l'accès au droit et de labellisation des associations partenaires du CDAD du Gard. Cette charte a pour finalité de s'assurer du sérieux et de la qualité des associations qui souhaitent participer aux actions du CDAD.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver l'avenant ci-joint ainsi que la charte ci-jointe.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération N° 2012/12/82 du 19 décembre 2012 relative à l'adhésion au Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard ;

**Vu** l'avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès au droit du Gard ci-joint ;

**Vu** la charte de l'accès au droit ci-jointe ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 5 mars 2018 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté**

- D'APPROUVER l'avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Gard ci-annexé ;
- D'APPROUVER la charte de l'accès au droit ci-annexée.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2018/03/21**

**OBJET : Dissolution comptable du Budget Annexe des « Opérations Immobilières à Caractère Industriel » O.I.C.I.**

**RAPPORTEUR** : Joël TENA

## **EXPOSE**

Par délibération N°2003/04/27 en date du 10 avril 2003, le premier budget des « Opérations Immobilières à Caractère Industriel » (O.I.C.I.) a été adopté pour prendre en charge les dépenses (principalement annuité de la dette et taxe foncière) et les recettes (loyers) afférentes à deux bâtiments en zone industrielle de Vauvert.

Par délibération N°2016/12/104 en date du 13 décembre 2016, le Conseil de communauté a approuvé la vente à la Société JM TRANSPORTS, d'un des deux ensembles immobiliers.

A ce jour, ce budget n'a plus vocation à exister.

Les écritures de clôture seront réalisées directement par la Direction Générale des Finances Publiques, le budget primitif 2018 de notre budget principal intégrant l'annuité du prêt transféré, la taxe foncière et le loyer.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 5 mars 2018 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté**

- d'APPROUVER la dissolution comptable du Budget Annexe des « Opérations Immobilières à Caractère Industriel » O.I.C.I.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2018/03/22**

### **OBJET : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2018 (budget principal)**

**RAPPORTEUR** : Joël TENA

### **EXPOSE**

L'Article 15 de la Loi N°88-13 du 5 Janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation a prévu :

*« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 Mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ».*

Ces dispositions sont applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » a créé un bloc de compétences communales obligatoires comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui s'impose à l'ensemble des Etablissements publics de Coopération Intercommunale EPCI) à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI.

Dans ce contexte, pour financer les premières dépenses relatives à la mise aux normes du bassin écreteur de crue sud situé à Aubord, il convient de prévoir au budget les crédits nécessaires à savoir :

- La mission géotechnique (Fondasol G2PRO) : 11 400.00 € ;
- L'étude hydraulique (SAFEGE) : 10 500.00 € ;
- Un acompte pour la maîtrise d'œuvre (SAFEGE) : 22 600.00 €.

Cette dépense d'un montant totale de 44 500.00 € sera imputée au chapitre 210, compte 2138, fonction 831.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'Article 15 de la Loi N°88-13 du 5 Janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation ;

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » ;

**Vu** la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 5 mars 2018 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté**

- d'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2018.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## DELIBERATION N°2018/03/23

**OBJET : Vente de matériel de reprographie en fin de vie**

**RAPPORTEUR** : Joël TENA

### **EXPOSE**

La Communauté de communes de Petite Camargue a mis en place une gestion de son parc informatique et de ses imprimantes. Régulièrement, elle effectue des inventaires et dresse un bilan des matériels qui ne peuvent plus servir aux services de par leur vétusté.

En effet, depuis la directive européenne sur les déchets électriques et électroniques D3E, les détenteurs et émetteurs, sont tenus de mettre en place une solution pour la valorisation ou l'élimination de ces déchets.

Par délibération n°2016/04/41 en date du 6 avril, les élus avaient adopté le principe de retraitement de certaines imprimantes à réformer (vente aux enchères, cession à titre gratuit...).

<b>Matériel Matricule</b>	<b>N° d'immobilisation comptable</b>	<b>Site</b>	<b>Date d'acquisition</b>	<b>Coût d'acquisition en € TTC</b>	<b>Déjà amorti</b>	<b>Valeur comptable au 31/12/2017</b>
<b>EZ 200 Riso</b>  Numéro de série 79666791  <b>RISO</b>	2010-0014	Siège de la CCPC	09/06/2010	4 496.96€  Mandat 1155	4 496.96€	0.00€

Dans la continuité de cette politique, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, propose la mise aux enchères d'un matériel de reprographie devenue obsolète, dont les caractéristiques sont les suivantes :

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 5 mars 2018 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté**

- de SOUMETTRE à la vente aux enchères le matériel comme indiqué ci-dessus ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette vente.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2018/03/24**

**OBJET : Modification du tableau des effectifs permanents de la Communauté de communes / Créations et suppression**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANCO

## **EXPOSE**

Conformément à l'article 34 de la loi N° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services :

- l'extension des surfaces des bâtiments actuels du Siège de la Communauté de Communes (Police Intercommunale, accueil, partie du Pôle Stratégie et Développement Territorial) nécessite la création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet (28 H 00) en renfort de l'Agent d'entretien déjà en place.

- la montée en puissance des compétences et des besoins avérés de la Collectivité en expertise des services « Finances » et « Ressources Humaines », il y a lieu de renforcer ces deux services supports qui effectuent de trop nombreuses heures supplémentaires et de créer deux emplois d'Adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- enfin, en raison de la suppression du dispositif des contrats aidés, il y a lieu de créer un emploi d'Adjoint administratif à temps complet pour l'agent en contrat aidé en place sur ce même poste depuis 2014 dédié à l'instruction des documents d'urbanisme en remplacement du poste de rédacteur suite à la mutation de l'agent titulaire et ainsi procéder à la suppression de ce dernier.

Dès lors, le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur ces propositions afin de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs de l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> avril 2018, comme suit :

<b>CREATION DE POSTES</b>				
<b>SERVICE / EMPLOI</b>	<b>ANCIENNE SITUATION</b>	<b>NOUVELLE SITUATION</b>	<b>N° Poste</b>	<b>DATE D'EFFET</b>
Secrétariat Général/Gestion des Assemblées	Agent contractuel depuis 2015	Adjoint Technique à temps non complet 28h00 hebdomadaire	187/18	au 01/04/2018

Finances/ Comptabilité	Agent contractuel en remplacement pour congé maladie	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à temps complet 35h00 hebdomadaire	188/18	au 01/04/2018
Ressources Humaines	Agent contractuel depuis 2013	Adjoint Administratif à temps complet 35h00 hebdomadaire	189/18	au 01/04/2018
Instructeur/ Aménagement de l'Espace	Agent en contrat aidé (CUI) depuis 2014	Adjoint Administratif à temps complet 35h00 hebdomadaire	190/18	au 15/03/2018

<b>SUPPRESSION DE POSTE</b>			
<b>SERVICE / EMPLOI</b>	<b>GRADE AUTORISE</b>	<b>Ancienne durée hebdomadaire</b>	<b>N° Poste</b>
Instructeur/ Aménagement de l'Espace	Rédacteur	35h00	134/13

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret N° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 5 mars 2018 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique du 13 mars 2018 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté**

- D'APPROUVER la création de trois emplois d'Adjoint Administratif à temps complet, au 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

- D'APPROUVER la création d'un emploi d'Adjoint Technique à temps non complet 28 heures, au 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

- D'APPROUVER la suppression d'un emploi de rédacteur à temps complet, au 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal sous le Chapitre 012 ;
- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

### *DECIDE*

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 31 VOIX POUR et 3 ABSECTIONS (Françoise DAVENEL, Arthur EDWARDS et Christophe TICHET), la proposition du Rapporteur.

***Projet de délibération N°10 : « Participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire en prévoyance - Précisions des modalités d'application » - DELIBERATION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR***

## **DELIBERATION N°2018/03/25**

**OBJET : Modalités d'attribution et d'usage des titres restaurant pour le personnel de la Communauté de communes de Petite Camargue**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANCO

## **EXPOSE**

Monsieur le Président rappelle que l'article 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 a introduit après l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans un cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Pour répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité et pour pallier l'absence de service de restauration collective du personnel, il est proposé d'instaurer un dispositif de titres restaurant au bénéfice des agents de la Communauté de communes.

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est remis par la collectivité à l'agent pour lui permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un commerçant.

La législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres-restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50 % ni supérieure à 60 % de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Il est à préciser que les agents ont la possibilité de refuser cet avantage.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée communautaire, par délibération N°2017/12/108 du 14/12/2017, a donné un accord de principe pour l'instauration de titres restaurant. Il est nécessaire d'en adopter à présent les modalités d'attribution.

Aussi, le dispositif mis en place serait le suivant :

- Forfait mensuel de 10 titres restaurant d'un montant de 6 euros,
- Une participation de la collectivité à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3 euros pour l'employeur et 3 euros pour l'agent),
- Les agents bénéficiant d'un repas gratuit fourni par la collectivité ne pourront le cumuler avec un titre-restaurant,
- Les règles d'attribution seront définies, par délibération, dans un règlement des « conditions d'attribution » des titres restaurant.

Il est rappelé que les prestations d'action sociale telles que l'attribution des titres restaurant sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code Général des Impôts ;

**Vu** l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'article 9 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B N°2003/07 du 07 janvier 2003 ;

**Vu** la délibération N°2017/12/108 du 14 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 13 mars 2018 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire en date du 05 mars 2018 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté**

- d'APPROUVER les modalités d'attribution des titres restaurant pour le personnel de la Communauté de communes de Petite Camargue telles que présentées ci-dessus ;
- d'APPROUVER l'attribution d'un forfait mensuel de 10 titres restaurant aux agents adhérents au dispositif ;
- de FIXER la valeur faciale du titre restaurant à 6 euros ;
- de FIXER la participation de la collectivité à 50 % de la valeur du titre ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces y afférent ;
- d'AUTORISER l'engagement de la dépense à compter de mai 2018 ;
- d'INSCRIRE au budget les dépenses et les recettes liées à la mise en place et le fonctionnement des titres restaurant.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2018/03/26**

**OBJET : Rétrocession de bien mis à disposition entre la commune de Vauvert et la Communauté de Communes de Petite Camargue**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANC

**EXPOSE**

En novembre 2001, par arrêté N°2001-324-1, la Communauté de communes de Petite Camargue a été créée entre les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar et Vauvert.

Dans le cadre de sa compétence « Formation Professionnelle », la Communauté s'est substituée en 2005 à la Ville de Vauvert dans la convention de gestion signée en 2001 par cette dernière commune avec le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) de Rodilhan aux fins de lui confier le fonctionnement des Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP) mis en place rue Emile Zola à Vauvert, Immeuble La Salicorne.

L'article L 1321-1 du CGCT « prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence(...) ».

Par procès-verbal en date du 30 mai 2007, la commune de Vauvert a mis à disposition de la Communauté de communes de Petite Camargue les biens meubles et immeubles correspondant au transfert de l'Atelier de Pédagogie Personnalisée (APP) sis Rue Emile Zola 30600 VAUVERT.

Suite à la rénovation du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) rue Carnot à Vauvert, mais aussi pour des raisons fonctionnelles, le centre de bilans de compétences et de conseil en ressources humaines de Rodilhan assurant une permanence dans les locaux du CFPPA susvisé, l'atelier de Pédagogie Personnalisée a quitté les locaux qu'il occupait jusqu'alors rue Emile Zola à Vauvert pour intégrer ceux du CFPPA courant Juillet 2017.

Dès lors, Lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application de l'article L 1321-3 du CGCT, de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire.

Il convient par conséquent de mettre fin à cette mise à disposition et de procéder au retour dans le patrimoine de la ville de Vauvert de ces biens immeubles.

Le retour du bien a lieu à titre gratuit.

### **PROPOSITION**

**Vu** l'arrêté N° 2001-324-1 de Novembre 2001 instituant le Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la convention de gestion de 2001 passée entre la ville de Vauvert et le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) de Rodilhan ;

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition de biens immeubles en date du 30 mai 2007 ;

**Vu** l'article L 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 1321-1 et L 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 5 mars 2018 ;

### **Il est proposé au Conseil de communauté**

- d'AUTORISER le retour des biens mis à disposition à compter de la signature du procès-verbal de rétrocession ;

- d'AUTORISER le Président ou le vice-président à signer tous les documents relatifs à cette décision et notamment le procès-verbal de rétrocession à établir contradictoirement entre la commune de Vauvert et la Communauté de communes de Petite Camargue.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2018/03/27**

**OBJET : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) – Proposition de logo**

**RAPPORTEUR** : Alain DUPONT

## **EXPOSE**

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TEPCV) introduit l'obligation pour les Communautés de Communes de plus de 20 000 habitants d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial avant le 31 décembre 2018.

Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes est engagée dans cette démarche et mobilise un certain nombre d'acteurs du territoire : partenaires institutionnels ; entreprises ; associations ; citoyens afin de construire ce document stratégique de planification.

L'ensemble des ateliers et réunions organisés dans ce cadre fera l'objet d'un compte-rendu qui sera diffusé sur la page facebook dédiée au Plan Climat Air Energie Territorial de Petite Camargue.

De plus, les orientations stratégiques et les actions qui seront identifiées dans le cadre de ce document, auront vocation à être prises en compte dans l'ensemble des projets de la Communauté de communes mais aussi dans les projets menés les acteurs du territoire qui souhaitent s'engager dans ce sens.

Ainsi, pour faciliter l'identification du Plan Climat Air Energie Territorial, il a été proposé de créer un logo spécifique et une charte graphique qui soit reprise dans l'ensemble des documents concernant cette démarche.



## **PROPOSITION**

**Vu** la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte notamment son article 190 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier l'article R 229-53 ;

**Vu** le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

**Vu** le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 5 mars 2018 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté**

- de VALIDER le logo proposé ci-dessus ainsi que la charte graphique qui y sera associée.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2018/03/28**

### **OBJET : Règlement relatif à la collecte des encombrants et des végétaux**

**RAPPORTEUR** : Joëlle CACHIA-MORENO

### **EXPOSE**

L'arrêté d'attribution de la compétence collecte des déchets ménagers à la Communauté de communes de Petite Camargue a été notifié par le Préfet du Gard le 23 décembre 2001, pour un transfert effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Pour mémoire, un autre règlement précise les conditions d'apports volontaires des déchets en déchèterie par les usagers et les professionnels, tandis qu'un autre règlement précise quant à lui les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La prise en charge par la Communauté de communes de Petite Camargue des déchets issus de l'activité courante des services municipaux des communes, est effectuée hors champ du présent règlement.

## **1 - Objet du règlement**

Le présent règlement de collecte a pour objet de définir les conditions et modalités d'accomplissement du service public d'élimination des encombrants des ménages et déchets verts, adaptés spécifiquement à l'activité de « collecte en porte à porte », et ce, pour l'ensemble du territoire des 5 communes de la Communauté de communes de Petite Camargue. Il vient en complément du règlement relatif à la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés approuvé par le Conseil de Communauté de la Communauté de communes de Petite Camargue du 27 septembre 2017 et approuvé par arrêté des maires des communes membres de la Communauté.

## **2 - Portée du règlement / champs d'application**

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité.

De manière générale, il concerne tous les usagers du service de collecte en porte-à-porte et précise tous les déchets verts et encombrants des ménages collectés par ce moyen, en habitat individuel et collectif.

Il intéresse tous les acteurs (élus et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndics, ...) qui sont en relation avec les usagers du service de collecte en porte-à-porte (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme, etc....) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt sur la voie publique...).

Les règles suivantes sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-13 à L 2224-16 ;

**Vu** l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, l'article 20 de la directive n° 2006/12/CE du 05 Avril 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-00915 du 18 février 2014 portant sur le plan départemental d'élimination des déchets du Gard, le code de la route, le code du travail... ;

**Vu** la délibération n° 2001/11/89 du 01 novembre 2001 portant création de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°520172912-B3-011 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** l'avis de la Commission « Environnement – Développement durable » du 13 février 2018 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 5 mars 2018 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté**

- D'ADOPTER le règlement relatif à la collecte des encombrants et des végétaux ;
- DIT QUE le présent règlement sera notifié pour approbation par les cinq Conseils Municipaux des communes-membres de la Communauté de communes.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 25 VOIX POUR et 9 ABSTENTIONS : Annick CHOPARD (+ 1 procuration : Laurence EMMANUELLI), Jean DENAT (+ 1 procuration : Katy GUYOT), Marc JOLIVET (+ 1 procuration : Elizabeth MICHALSKI), Bruno PASCAL, Rodolphe RUBIO (+ 1 procuration : William AIRAL), la proposition du Rapporteur.

**Projet de délibération N°15 : « Fixation des tarifs relatifs à la mise à disposition de bacs lors des manifestations culturelles et ou sportives » - DELIBERATION AJOURNEE**

La séance est levée à 20h45.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président,**  
  
**Jean-Paul FRANC**



